

**BASE DES CONCLUSIONS  
NORME CANADIENNE D'AUDIT (NCA) 505,  
Confirmations externes**

La présente base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC). Elle se rapporte à la norme canadienne d'audit (NCA) 505, «Confirmations externes», mais n'en fait pas partie intégrante.

**Rappel historique**

En octobre 2007, le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a publié un exposé-sondage sur la norme internationale d'audit (ISA) 505 (révisée et remaniée), «Confirmations externes» (ES-ISA 505). L'IAASB a approuvé la version définitive de l'ISA 505 en septembre 2008, sous réserve de confirmation, par le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board ou PIOB), du respect de la procédure officielle. Il a obtenu cette confirmation en décembre 2008.

En novembre 2007, le CNVC a publié un exposé-sondage visant l'adoption de la norme ISA 505 en projet à titre de NCA 505 (ES-NCA 505), pour remplacer le chapitre 5303, CONFIRMATION. Six répondants (dont l'identité est mentionnée à la fin du présent texte) ont formulé des commentaires sur l'ES-NCA 505.

Le CNVC a approuvé la NCA 505 en octobre 2008. Le Conseil de surveillance de la normalisation en vérification et certification (CSNVC) a passé en revue la procédure officielle suivie par le CNVC pour l'élaboration de cette NCA avant sa publication dans le Manuel de l'ICCA – Certification.

**Objectif de la base des conclusions**

La présente base des conclusions a été préparée afin d'informer les parties prenantes canadiennes de ce qui suit.

- a) Les permanents de l'IAASB ont préparé une base des conclusions concernant l'ISA 505. Le document, qui peut être consulté sur le [site Web de l'IAASB](#), fournit des renseignements sur les suites que l'IAASB a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-ISA 505.
- b) Des renseignements sur les suites que le CNVC a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-NCA 505 sont également disponibles. Ces renseignements figurent ci-dessous.

## Points importants

### Modification du libellé de la norme ISA par le CNVC

1. La NCA 505 ne contient aucune modification par rapport au libellé de la norme ISA correspondante. Cela cadre avec la position adoptée par le CNVC dans l'ES-NCA 505.

#### *Recours aux demandes de confirmation concernant les comptes clients*

2. L'un des répondants a suggéré l'inclusion, dans la NCA 505, d'une exigence équivalente à celle énoncée au paragraphe 5303.28, imposant à l'auditeur de recourir à une demande de confirmation pour obtenir des éléments probants au sujet des comptes clients, sauf dans certaines circonstances (c.-à-d. une présomption, qui pourrait être écartée, quant à la nécessité d'avoir recours aux demandes de confirmation des comptes clients).
3. Lors de l'élaboration de l'ISA 505, l'IAASB a longuement discuté de la question de savoir si les confirmations devraient être rendues obligatoires dans des circonstances particulières. Il est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'établir une disposition imposant une présomption quant à la nécessité de la mise en œuvre des procédures de confirmation externe dans des circonstances particulières. L'IAASB a indiqué qu'il y a de nombreuses situations dans lesquelles les procédures de confirmation externe peuvent se révéler inefficaces. En outre, les cas de réfutation de la présomption entraîneraient l'établissement d'une documentation dont le coût serait élevé.
4. Le CNVC s'est dit d'accord avec la position adoptée par l'IAASB et estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une norme différente au Canada.

#### *Non-réponses à des demandes de confirmation expresse*

5. Un répondant a indiqué que la NCA 505 devrait contenir une exigence, équivalente à celle énoncée à l'alinéa 5303.21 b), couvrant les situations dans lesquelles l'auditeur ne reçoit aucune réponse à une demande de confirmation expresse. L'exigence imposerait à l'auditeur de traiter comme des erreurs les informations à l'égard desquelles il n'a pas obtenu d'élément probant suffisant et approprié.
6. Le paragraphe 12 exige que, en cas de non-réponse à une demande de confirmation expresse, l'auditeur mette en œuvre des procédures d'audit de remplacement afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés. La mise en œuvre de telles procédures est importante car, comme il est indiqué au paragraphe A19, une non-réponse à une demande de confirmation peut indiquer l'existence d'un risque d'anomalies significatives jusqu'alors non identifié. En pareil cas, il peut être nécessaire que l'auditeur révise l'évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions, et modifie les procédures d'audit prévues, conformément à la NCA 315, «Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de

l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives». Par exemple, le fait d'obtenir un nombre de réponses aux demandes de confirmation moins élevé ou plus élevé que prévu peut indiquer l'existence d'un facteur de risque de fraude jusqu'alors non identifié qui nécessite une évaluation, conformément à la NCA 240, «Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors de l'audit d'états financiers».

7. Le CNVC estime que le fait de traiter une non-réponse à une demande de confirmation expresse comme une erreur sans mettre en œuvre de procédure d'audit de remplacement peut amener l'auditeur à omettre d'identifier un risque d'anomalies significatives jusqu'alors non identifié, tel qu'il est expliqué au paragraphe A19. En conséquence, il estime que la modification suggérée par le répondant affaiblirait la NCA 505 et est arrivé à la conclusion que cette modification ne devrait pas être apportée.

### **Autres points**

Aucun.

### **Auteurs des commentaires sur l'ES-NCA 505**

Auditor General of Alberta

BDO Dunwoody S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Conseil canadien sur la reddition de comptes

Deloitte & Touche s.r.l.

Institute of Chartered Accountants of British Columbia

Provincial Auditor Saskatchewan